

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil****a) en réponse à la motion de député-e-s interpartis 24.129
« Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop
tard ! »****b) à l'appui d'un projet de loi instituant des mesures de
soutien aux médias d'importance cantonale (LMédias)**

(Du 15 janvier 2025)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La motion de député-e-s interpartis 24.129 « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! » demande au Conseil d'État de présenter au Grand Conseil un projet de loi prévoyant une aide aux médias régionaux et les montants nécessaires, dans le but de maintenir un tissu médiatique impartial et de qualité dans le canton. Il demande également d'étudier diverses variantes, allant de l'aide directe à de l'aide indirecte, tout comme la création d'un service public de presse.

Le Conseil d'État reconnaît que le fonctionnement d'une société démocratique repose sur la possibilité, pour les citoyennes et citoyens, de former librement leur opinion sur des sujets d'actualité. L'exercice de ce droit fondamental n'est donc possible que dans la mesure où les libertés d'expression et d'information sont elles aussi garanties. Comme les médias sont des garants de ces droits, la diversité de l'offre médiatique favorise l'exercice de la citoyenneté et permet à la population d'être tenue informée de manière exhaustive. En ce sens, les médias assument une fonction sociale qui distingue ce secteur économique d'autres ; fonction sociale devenue plus importante encore à l'heure de la dissémination de fausses nouvelles, notamment sur les plateformes numériques.

Dans ce rapport, le Conseil d'État dresse un état des lieux de la situation des médias en Suisse, revient sur le débat parlementaire fédéral, présente les mesures d'aide aux médias déployées par les cantons de Suisse occidentale et détaille les prestations et les montants octroyés chaque année par l'administration cantonale neuchâteloise aux trois principaux médias généralistes d'importance cantonale (ArInfo, RTN, Canal Alpha). Il présente enfin les mesures indirectes et aides financières envisagées pour apporter un soutien supplémentaire aux médias précités, dans un contexte de situation d'urgence et sous certaines conditions, dans l'attente d'une adaptation du cadre légal pour la diversité de l'offre médiatique au niveau national, et afin d'augmenter la capacité d'investissement des médias pour finaliser la transition numérique de manière à construire un modèle d'affaires durable.

1. INTRODUCTION

En date du 27 mars 2024, votre Autorité acceptait la motion de député-e-s interpartis 24.129 « Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! » par 58 voix contre 32 et dont sa teneur est rappelée ci-après :

24.129

21 février 2024

Motion de député-e-s interpartis

« Déclin des médias régionaux : agir avant qu'il ne soit trop tard ! »

Contenu :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de lui présenter un projet ancrant dans la loi une aide aux médias régionaux et prévoyant les montants idoines, ceci afin de maintenir un tissu médiatique impartial et de qualité dans notre canton.

Il étudiera notamment les variantes de l'aide directe, de l'aide indirecte et de la création d'un service public de presse et explicitera les raisons de son choix dans son rapport au Grand Conseil.

Développement :

L'annonce faite par ESH Médias de la suppression de 40 postes est une menace directe pour les employé-e-s concerné-e-s et pour l'accès de la population à une information libre. En réduisant constamment les effectifs, les groupes de presse mettent sous pression le personnel. La qualité et l'impartialité de l'information et du travail journalistique ne peuvent être assurées que par des conditions de travail correctes pour les employé-e-s des médias, déjà menacées par les cures d'amaigrissement successives qui leur sont imposées. L'accès à l'information est un gage indispensable d'une démocratie qui fonctionne.

L'annonce d'ESH Médias ne fait qu'augmenter le nombre de postes supprimés depuis plusieurs mois au sein de différents groupes d'information. Depuis septembre, ce ne sont pas moins de 158 postes qui sont ainsi appelés à disparaître. Ces décisions regrettables s'inscrivent dans un contexte où tous les pans de l'information sont malmenés. Cette tendance amène ainsi les médias à dépendre toujours plus de dynamiques marchandes (« publiereportages », liberté éditoriale malmenée, journaux servant de moyens de propagande à de fortunés politiciens...) menaçant leur précieuse impartialité.

Le canton de Neuchâtel, à la différence d'autres cantons – tels que le canton de Berne avec une aide directe à l'ATS, ou celui de Fribourg avec une aide indirecte consistant en l'offre d'un abonnement pour les moins de 18 ans –, n'a aujourd'hui pris aucune mesure d'envergure pour enrayer cette disparition progressive de la presse régionale. La réponse du Conseil d'État à l'interpellation 24.111 lors de la session du Grand Conseil du 21 février 2024 n'a rien pour rassurer. En effet, la mise en oeuvre de l'initiative parlementaire fédérale 22.423 ne suffira pas à enrayer ce néfaste phénomène et il importe d'agir au niveau cantonal, comme le font d'autres cantons.

Cette motion demande ainsi au Conseil d'État d'agir et de proposer un projet de loi accompagné de ses implications financières, afin que cet important débat démocratique puisse avoir lieu devant le parlement.

2. CONTEXTE

Le monde des médias a sensiblement évolué ces trente dernières années. Alors que l'avènement d'internet s'est traduit par une migration en masse des recettes publicitaires vers différents canaux numériques, le lancement des médias gratuits a contribué à un changement profond des habitudes de consommation, notamment auprès des jeunes qui se renseignent aujourd'hui via d'autres plateformes de diffusion d'information (réseaux sociaux notamment).

La faillite du groupe Publicitas en 2018 et la pandémie de Covid-19 dès 2020 ont également aggravé la situation, notamment pour la presse écrite. Les mouvements de concentration et les impasses financières ont ainsi eu raison de nombreux titres et les journaux restants vivent aujourd'hui dans une situation de tension économique structurelle nécessitant, pour beaucoup, de devoir prendre des mesures d'économie ou de mettre en oeuvre des restructurations.

Alors que les recettes publicitaires de la presse écrite ont diminué de plus de moitié entre 2009 et 2023, le tirage des journaux en Suisse est passé dans le même temps de 9.2 à 4.5 millions d'exemplaires. La situation en Suisse romande est encore plus marquée : de 1.6 million d'exemplaires imprimés en 2009, il n'en reste plus que 369'414 en 2023. La richesse journalistique s'en trouve donc toujours plus menacée, avec le risque de perte de diversité dans le traitement de l'information. De 39 titres en 2009, il n'en subsiste plus que 24 en Suisse romande¹.

Les médias audiovisuels de service public sont également touchés par cette évolution, à commencer par la SSR qui a dû restreindre ses programmes et rationaliser sa présence régionale. Le débat d'actualité sur le montant de la redevance radio-télévision augure également de nouveaux défis pour l'audiovisuel de service public, que ce soit pour la SSR ou les radios et télévisions régionales.

3. ÉTAT DES LIEUX AU NIVEAU FÉDÉRAL

3.1. Principales bases légales fédérales et objectifs de l'aide aux médias

En raison du rôle des médias dans le fonctionnement des sociétés démocratiques, les milieux politiques ont depuis longtemps considéré leur importance et examiné les moyens de les soutenir. La compétence fédérale découle non seulement de la Constitution fédérale, mais aussi de l'importance de ne pas fausser la concurrence entre médias en Suisse par une mosaïque de législations cantonales différentes.

Les mesures d'aides fédérales se sont principalement construites sur la base du mandat constitutionnel octroyé au service public audiovisuel (art. 93 Cst) et aux services postaux et télécommunications (art. 92 Cst). Elles doivent en outre respecter la liberté et l'indépendance des médias vis-à-vis de l'État, conformément aux articles 16 (libertés d'opinion et d'information) et 17 (liberté des médias) de la Constitution fédérale (Cst).

Si les radios et les télévisions bénéficient d'une attention particulière dans la mesure où l'art. 93 Cst leur est consacré, l'art. 93, al. 4 Cst précise que la situation et le rôle des autres médias, en particulier de la presse, doivent être pris en considération. Il en découle que le législateur fédéral a favorisé une aide directe pour le service public audiovisuel, par la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et la redevance qui la finance (art. 68 LRTV), alors qu'une aide indirecte a été prévue pour les autres médias, et notamment la presse écrite.

Cette aide indirecte est actuellement distribuée de trois façons :

1. Se fondant sur l'art. 92 Cst, la loi fédérale sur la poste (LPO) accorde des rabais pour la distribution des quotidiens et hebdomadaires de la presse locale et régionale, ainsi que pour la presse associative et des fondations (art. 16 LPO). Ce rabais dépend de la quantité annuelle d'envois de tous les titres soutenus. Il est calculé chaque année et s'élève en 2023, pour les quotidiens et les hebdomadaires, à 26 centimes par exemplaire. Cette aide de la Confédération se monte à 50 millions de francs annuels dont 30 millions dédiés aux quotidiens et hebdomadaires locaux et régionaux, et 20 millions pour la presse associative et des fondations. Cette aide est financée par les ressources générales de la Confédération.
2. La loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) accorde le taux réduit de 2.6% pour les journaux, les revues, les livres et les autres imprimés sans caractère publicitaire, ainsi que pour les prestations de services fournies par les sociétés de radio et de télévision, à l'exception de celles qui ont un caractère commercial (art. 25 LTVA). L'administration fédérale des finances a évalué cette aide, sur la base de la moyenne des années 2019-2021, à 60 millions de francs annuels pour la presse imprimée et en ligne et à 64 millions de francs par année pour le secteur télévision-radio, soit pour la SSR (60 millions) et les diffuseurs privés (4 millions)².

¹ Toutes les statistiques fournies par Médias Suisse. « Zahlen & Fakten », <https://www.schweizermedien.ch/zahlen-fakten/branchendaten>

² Calcul des pertes de recettes fiscales par année, réalisé par l'Administration fédérale des contributions (AFC). Différence entre le taux normal de 8-1% et le taux réduit de 2.6 sur la base de la moyenne des années 2019-2021. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Christ 21.3781 du 17 juin 2021, « Réfléchir dès aujourd'hui à la stratégie d'aide aux médias de demain », 21 février 2024, p. 22

3. Se fondant sur la LRTV, la Confédération participe au financement de la recherche, des formations des métiers du journalisme et des études d'audience, par exemple. Cette aide de la Confédération se monte à 2.8 millions de francs annuels pour les études d'audience, 2.3 millions de francs pour la formation, 3.91 millions de francs pour les coûts de diffusion DAB+ et 1 million de francs pour les aides à l'archivage. Cette aide est financée par les ressources générales de la Confédération et par la redevance de radio-télévision.

Enfin, notons que sur la base de l'art. 44a de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), la Confédération dispose depuis 2019 d'un accord de prestations avec une agence de presse d'importance nationale (à savoir Keystone-ATS) dans le but de garantir l'information régionale et des prestations de base fiables pour toutes les régions linguistiques. Depuis avril 2020, cette prestation est financée par le produit de la redevance de radio-télévision à hauteur de 4 millions de francs par année au maximum.

Il est utile ici de relever qu'en contrepartie de l'aide directe accordée au service public audiovisuel par le produit de la redevance, la SSR, ainsi que les radios et télévisions régionales sont soumises aux droits et obligations découlant d'un mandat de prestations (concession) qui leur est octroyé périodiquement par l'Office fédéral de la communication (OFCOM) dans le but, par exemple, de refléter de manière appropriée la diversité des événements et des points de vue. À l'exception de l'accord de prestations avec l'agence Keystone-ATS, la presse écrite n'est pour sa part soumise à aucune contrepartie. Les médias sans mandat de prestations, même s'ils bénéficient d'une aide indirecte, peuvent ainsi déterminer librement leur orientation en matière de contenu.

3.2. Développements récents

Plusieurs initiatives parlementaires ont été déposées à la suite du rejet par la population du train de mesures en faveur des médias, lors des votations fédérales du 13 février 2022, pour reprendre des éléments non contestés, dont notamment :

- L'initiative parlementaire Bauer 22.407, déposée le 28 février 2022, vise par une modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) à faire passer les taux de la redevance pour les radios et télévisions régionales de 4-6% à 6-8%.
- L'initiative parlementaire Chassot 22.417, déposée le 17 mars 2022, propose de renforcer la formation et la formation continue, le soutien aux organes d'autorégulation de la branche tel que le Conseil suisse de la presse, ainsi que celui aux agences de presse.
- L'initiative parlementaire Bulliard-Marbach 22.423, déposée le 18 mars 2022, vise par une modification de la loi fédérale sur la poste (LPO) à augmenter pendant sept ans les rabais à la distribution pour la presse locale et régionale de 15 millions de francs par an et ceux pour la presse associative et des fondations de 10 millions de francs par an, ainsi que d'élargir le soutien indirect à la presse écrite en accordant une aide à la distribution matinale pour un montant de 30 millions de francs par an.

La commission des transports et des télécommunications du Conseil des États est actuellement en train d'élaborer un projet sur les deux premières initiatives parlementaires, faisant suite à la consultation fédérale. Le Conseil d'État neuchâtelois a apporté son soutien à ces deux objets. Les Chambres fédérales devraient se saisir de ces projets de loi dans le courant de l'année 2025.

Le projet découlant de la troisième initiative parlementaire, que le Conseil d'État avait au préalable soutenu dans le cadre de la consultation fédérale, a été adopté par les deux Chambres, sous réserve de l'élimination de certaines divergences. Dans la dernière version du Conseil des États, la presse locale et régionale obtiendrait 10 millions de francs supplémentaires par an (40 millions en tout) et la distribution matinale serait soutenue pour un montant de 25 millions de francs par an, sur une durée limitée à sept ans.

En février 2024, le Conseil fédéral a également présenté dans un rapport en réponse au postulat Christ 21.3781 l'état de ses réflexions pour adapter l'aide aux médias de demain³. Outre un soutien aux mesures présentées par l'initiative parlementaire Chassot, le Conseil fédéral s'est dit prêt à envisager l'introduction d'une nouvelle aide à tous les médias électroniques, sur la base de l'art. 93 al.1 Cst. Cette aide serait distribuée indépendamment du canal de diffusion et sans mandat de prestations. Elle serait calculée en fonction du nombre de postes de journalistes ou du chiffre d'affaires. Cette mesure pourrait être introduite à titre expérimental sur une durée limitée et à des fins d'évaluation. La motion 24.3817 visant à concrétiser de nouveaux soutiens aux médias a été rejetée par le Conseil des États lors de la session d'hiver 2024 en raison de la situation financière de la Confédération. Il en est allé de même pour le postulat 24.4196 au motif que toutes les propositions envisageables sont actuellement déjà sur la table, en référence aux initiatives parlementaires en cours de traitement et dont les dispositions pourraient, le cas échéant, entrer en vigueur entre 2026 et 2027.

4. ÉTAT DES LIEUX DANS LES CANTONS DE SUISSE OCCIDENTALE

4.1. Mesures de soutien du Canton de Vaud (845'870 habitantes et habitants en 2023)

Canton particulièrement affecté par la crise de la presse écrite, avec la disparition de nombreux titres emblématiques d'envergure romande pour certains (comme L'Hebdo ou Le Matin dans sa version papier) et de Publicitas en 2018, l'État de Vaud a adopté en mars 2021 un paquet de mesures d'un montant de 6.2 millions de francs sur cinq ans. La préoccupation majeure du gouvernement et du législateur est de soutenir la diversité des médias et le respect de leur indépendance.

Si certaines mesures rentrent dans l'activité ordinaire de l'administration, telles l'achat d'espaces publicitaires, les collaborations ciblées pour des annonces et les communications importantes d'intérêt public, d'autres s'inscrivent dans une politique explicite de soutien et ont justifié la création d'une base légale (soutien à des prestations d'agence, soutien à l'innovation par la création d'une plateforme numérique et d'un kiosque virtuel, etc.).

Pour remplacer son kiosque numérique, qui s'est finalement avéré peu adapté aux jeunes, l'État de Vaud a lancé en octobre 2024 un nouveau projet numérique pilote, accessible sur les réseaux sociaux, pour sensibiliser les jeunes Vaudoises et Vaudois à l'importance de consulter des informations journalistiques vérifiées, en collaboration avec la presse régionale (projet « Chek »).

4.2. Mesures de soutien du Canton de Fribourg (344'171 habitantes et habitants en 2023)

Le 21 février 2024, le Conseil d'État fribourgeois a décidé de soutenir de manière temporaire et ponctuelle les médias régionaux fribourgeois dans l'attente de nouvelles solutions au niveau fédéral. Par la loi sur la promotion économique, l'État soutient les projets de numérisation des médias régionaux fribourgeois durant une période limitée de quatre ans, à hauteur d'au maximum 30 % du montant réel investi, pour un montant total de 1.8 million de francs.

De manière complémentaire, l'État prend en charge, pour une période limitée à quatre ans également, 50 % des frais d'abonnements des médias fribourgeois à l'agence de presse Keystone-ATS. Cette mesure vise à augmenter la capacité d'investissement des médias dans la transition numérique. Son coût est estimé à 800'000 francs pour la période mentionnée.

Afin de sensibiliser les jeunes au traitement de l'information, le Conseil d'État a également décidé de renforcer la formation aux médias à l'école fribourgeoise. Une enveloppe budgétaire de 100'000 francs est ainsi prévue pour produire d'une part des supports pédagogiques numériques d'éducation aux médias, et d'autre part développer un programme de médiation.

³ Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Christ 21.3781 du 17 juin 2021, « Réfléchir dès aujourd'hui à la stratégie d'aide aux médias de demain », 21 février 2024 <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20213781>

Enfin, le Grand Conseil fribourgeois a accepté le 21 mars 2024, le projet de loi sur l'accès des jeunes aux médias. L'État offre donc dès cette année un abonnement numérique d'un an à un média régional fribourgeois à tous les jeunes de 18 ans domiciliés dans le canton et qui en font la demande. L'incidence financière de la mesure est estimée à 900'000 francs pour une période de cinq ans.

Globalement, les moyens financiers déployés par le Canton de Fribourg à la mise en œuvre des différentes mesures de soutien s'élèvent à 3,75 millions de francs sur quatre à cinq ans.

4.3. Mesures de soutien du Canton de Berne (1'063'533 habitantes et habitants en 2023)

La loi sur l'information du public (Lin) a été modifiée le 5 septembre 2022 en loi sur l'information et l'aide aux médias (LIAM) pour permettre au Conseil-Exécutif d'apporter d'éventuelles mesures de soutien dans les domaines des médias et de la formation politique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le 15 janvier 2024, le Canton de Berne a pris une première mesure en signant un contrat de prestations avec Keystone-ATS pour la période allant de 2024 à 2026. L'agence de presse s'engage à diffuser davantage de nouvelles régionales du Canton de Berne présentant un intérêt politique et sociétal. Elle maintiendra en particulier les offres spécifiques destinées aux médias locaux et régionaux du Canton de Berne pour rendre compte de l'actualité politique du canton et des sessions du Grand Conseil. Keystone-ATS mettra en outre à disposition les ressources nécessaires pour étendre la couverture médiatique en français de sujets concernant le Jura bernois. Le Canton de Berne subventionne Keystone-ATS à hauteur de 100'000 francs par an au titre des prestations fournies.

4.4. Mesures de soutien du Canton de Genève (524'410 habitantes et habitants en 2023)

En mars 2023, le Conseil d'État a lancé un projet pilote visant à offrir un abonnement numérique d'une année à chaque jeune qui atteint l'âge de 18 ans, conscient que l'atteinte de la majorité s'accompagne de droits et de devoirs démocratiques. Une enveloppe budgétaire de 85'000 francs a été prévue annuellement pour ce faire.

4.5. Mesures de soutien dans d'autres cantons de Suisse occidentale

Dans les Cantons du Jura et du Valais, aucun projet de soutien cantonal n'est pour l'heure évoqué.

5. ÉTAT DES LIEUX DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL (178'291 habitantes et habitants en 2023)

5.1. Mesures et prestations actuelles

Le canton déploie aujourd'hui déjà des mesures de soutien aux médias, que ce soit dans les domaines de l'éducation des jeunes, de la formation des métiers du journalisme, ou sous forme de prestations achetées directement auprès des médias régionaux (publicités et émissions spéciales, offres d'emploi, mises à l'enquête publique, cahiers spéciaux, abonnements, avis mortuaires, etc.).

Ces cinq dernières années, l'administration cantonale a ainsi accordé aux médias généralistes d'importance cantonale (ArclInfo, RTN et Canal Alpha) des montants pour près de 3 millions de francs. À relever que ces derniers comprennent en 2020 les financements exceptionnels octroyés pour palier l'érosion des recettes publicitaires consécutives à la pandémie de Covid-19. En s'appuyant sur la loi sur l'appui au développement économique (LADE), le Conseil d'État a notamment octroyé une aide financière urgente à fonds perdu, et une aide ponctuelle indirecte par le biais de la campagne « J'agis pour mon canton ! ». Les années 2021 et 2022 ont encore été marquées par une activité en matière de communication en lien avec la crise sanitaire. On retrouve dès 2023 le niveau prévalant avant la pandémie.

Montants accordés aux principaux médias régionaux (2019-2023), en francs	
2019	348'972
2020	982'644
2021	577'131
2022	617'075
2023	409'150
TOTAL	2'934'972

Outre les prestations achetées auprès des médias régionaux, le Canton de Neuchâtel soutient l'éducation aux médias via, par exemple, les programmes mis en œuvre par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Parmi les projets emblématiques de la CIIP, relevons « La Semaine des médias à l'école » qui permet depuis 2004 d'aborder le fonctionnement des médias en général. Par ce programme, les classes ont aussi la possibilité de prendre part à des ateliers pratiques, de visiter des rédactions et de rencontrer des professionnel-le-s. La CIIP a également mis en place un site internet dédié à l'éducation aux médias et à l'image, e-media.ch. Ce site propose des activités concrètes d'éducation à l'image et aux médias, conformes aux objectifs du Plan d'études romand. Il fournit aux établissements de formation du matériel d'accompagnement (dossiers multimédias, fiches pédagogiques, références pratiques) et met en évidence des productions médiatiques scolaires réalisées au moyen des outils numériques courants.

Le canton participe de plus au financement de l'Académie du journalisme et des médias (AJM), via le financement octroyé à l'Université de Neuchâtel (UniNE). Cet institut d'enseignement et de recherche unique en Suisse a pour mission de former (avec ses trois orientations de master) les actrices et acteurs de l'information et de la communication de demain et de mener des recherches sur le fonctionnement actuel de ces champs professionnels et de leur développement. Depuis sa création, l'AJM est bâtie sur des partenariats forts en Suisse et à l'international, que ce soit avec d'autres universités et écoles de journalisme, des institutions de formation de journalistes, des entreprises de médias ou encore des associations professionnelles. Outre les collaborations dans le cadre de « La Semaine des médias à l'école », relevons encore la collaboration avec le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) pour le programme « 10 mois 10 droits ».

À cela s'ajoute une participation active de l'UniNE à l'initiative pour l'innovation dans les médias (IMI), un partenariat public-privé dont l'objectif est de lutter contre la désinformation, de stimuler la recherche interdisciplinaire et de fournir des solutions transformatrices pour les médias et la société dans les domaines du journalisme, de la confiance numérique, de l'intelligence artificielle (IA) et des sciences des données. Le mandat d'objectifs confié à l'UniNE pour la période 2023-2026 demande par ailleurs spécifiquement à l'Université de développer des filières de formation répondant aux besoins de la société et notamment de développer des orientations innovantes dans le cadre du Master en journalisme.

Enfin, l'État de Neuchâtel, par sa politique de domiciliation, propose depuis juin 2024 à chaque nouvelle arrivante et nouvel arrivant (une seule offre pour un ménage) un abonnement numérique gratuit de trois mois à ArcInfo, dont un mois est pris en charge par l'État. Cet abonnement est proposé dans le cadre du pack de bienvenue élaboré comme mesure d'attractivité et d'ancrage par la politique de domiciliation du canton, comprenant également des bons et avantages de divers partenaires locaux, tels que des clubs sportifs, une application offrant des avantages dans des commerces et restaurants de la région privilégiant les circuits courts, un fournisseur d'internet, de téléphonie et de divertissement TV.

5.2. Évaluation des types d'aide aux médias

Pour répondre à la motion, le Conseil d'État s'est intéressé aux travaux de la Commission fédérale des médias (COFEM), qui soutient le Conseil fédéral en matière de politique des médias, ainsi qu'aux prises de position des faîtières de la branche qui représentent leurs membres, y compris les principaux médias neuchâtelois.

Aides directes et indirectes

D'une manière générale, le syndicat Impressum et l'association faïtière des médias en Suisse, Médias Suisse, privilègient principalement les aides indirectes pour préserver l'indépendance des médias, soutenir la qualité, la diversité des médias et la compétence professionnelle des journalistes. La branche envisage par exemple un soutien étatique pour JournaFonds (un fonds pour stimuler les projets d'enquête et de reportage journalistique), des aides en faveur des écoles de journalisme, du Conseil suisse de la presse, une aide pour les journaux en ligne ou encore la suppression de la limitation de tirage, l'aide à la distribution matinale et/ou l'octroi d'une part de l'excédent de la redevance⁴.

Cela étant, certaines aides directes permettent aussi d'atteindre les mêmes objectifs, à savoir de préserver l'indépendance des médias, d'éviter de les mettre dans une situation de dépendance vis-à-vis de l'État et garantir la concurrence économique nécessaire entre les médias. C'est par exemple le cas des soutiens octroyés directement ou indirectement à l'agence de presse nationale (en Suisse, ce rôle est actuellement rempli par Keystone-ATS) dans la mesure où celle-ci propose une offre de base fiable, neutre et actuelle aux éditeurs de médias et ce dans les trois langues nationales. La COFEM s'est exprimée en faveur des aides qui concernent l'agence, dans la mesure où elle offre un flux continu d'informations de haute qualité, constitue une source secondaire importante pour les offres journalistiques régionales, et facilite la vérification des faits, mais aussi l'accès à l'information⁵.

Service public de presse

La motion 24.129 demande d'étudier la création d'un service public de presse. Il est suggéré par ce biais la création d'un « organisme public autonome » pour mettre en œuvre le soutien aux médias via, par exemple, des contrats de prestations définissant les tâches d'intérêt public pour les médias de presse écrite (couverture de la politique locale, communale, questions culturelles, affaires sportives, etc.).

Le Conseil d'État s'oppose à la création d'un tel organisme pour plusieurs raisons. D'une part, comme présenté plus haut, cette évolution n'est pas souhaitée par les groupes de presse qui souhaitent préserver leurs libertés rédactionnelle et éditoriale. D'autre part, il est également important de relever que le service public médiatique en Suisse est aujourd'hui assuré dans le domaine audiovisuel par le groupe SSR et les radios et les télévisions privées régionales au bénéfice d'un mandat de prestations (concession), et dans une moindre mesure par l'agence de presse Keystone-ATS, qui tous perçoivent une part de la redevance. La Confédération a ainsi souhaité que le service public audiovisuel cohabite avec les médias privés sans mandat de prestations, qu'ils soient audiovisuels ou de presse écrite, afin de ne pas entraver la concurrence et garantir la diversité médiatique dans toutes les régions.

De plus, il serait encore utile d'ajouter que la raison d'être du service public médiatique en Suisse est de garantir une offre équivalente, variée, performante et fiable aux quatre régions linguistiques et dans toutes les parties du pays. Dit autrement, un service public médiatique, peu importe sa nature, doit être envisagé dans une perspective nationale.

Enfin, le Conseil d'État relève encore que la COFEM a recommandé dans un rapport récent de faire table rase du système fédéral de soutien aux médias afin notamment d'envisager le service public média indépendamment du fournisseur de prestations et du canal de diffusion et de revoir aussi complètement le financement public des médias, qu'il soit direct ou indirect⁶. Un tel changement en matière de politique des médias ne pourrait, le cas échéant, être mis en œuvre qu'au niveau fédéral en adaptant les bases légales en vigueur.

⁴ Impressum, Paquet aide aux médias, <https://www.impressum.ch/fr/votre-association-professionnelle/politique-des-medias/paquet-aide-aux-medias> et Médias suisses. *Aide indirecte à la presse : feuille d'information*, 2018

⁵ Commission fédérale des médias, *Avenir de l'aide aux médias : Impulsions pour une aide technologiquement neutre aux offres journalistiques privées*, 10 janvier 2023, p. 8

⁶ COFEM, *Le service public média à l'ère numérique : Approche fédéraliste, orientation technologiquement neutre et financement basé sur les prestations*

6. MESURES DE SOUTIEN AUX MÉDIAS D'IMPORTANCE CANTONALE

6.1. Bases légales

À ce jour, le canton ne dispose d'aucune base légale permettant de soutenir les médias par le biais de mesures spécifiques. Cette absence n'a néanmoins pas empêché l'État d'intervenir par des aides directes temporaires dans des circonstances exceptionnelles, comme ce fut le cas durant la pandémie de Covid-19, en s'appuyant pour ce faire sur la loi sur l'appui au développement économique (LADE). La LADE n'est toutefois pas un outil légal approprié pour apporter un soutien, qu'il soit temporaire ou pérenne, aux médias d'importance cantonale. Le financement octroyé à l'époque s'appuyait sur un crédit COVID et la clause d'exception ne saurait être aujourd'hui renouvelée. La LADE vise à soutenir l'innovation et non à pallier des problèmes conjoncturels ou de liquidités. Or, on peut considérer les problèmes rencontrés aujourd'hui par les médias comme étant structurels et non liés à des circonstances exceptionnelles comme expérimenté en 2020 et qui ont permis cette intervention. Enfin, les médias ne font pas partie des Domaines d'activités stratégiques (DAS) listés par la LADE.

6.2 Proposition d'une loi temporaire

Pour être en mesure de déployer les mesures de soutien aux médias généralistes d'importance cantonale, le Conseil d'État propose un projet de loi temporaire.

Par ce dernier, il peut ainsi soutenir les médias, sur une période définie dans l'attente, d'une part, de l'évolution des travaux au niveau fédéral et, d'autre part, des actions menées par les médias pour s'adapter aux modifications structurelles de ce secteur, dans le but de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens sur des sujets d'actualité. Promouvoir la pluralité des sources, la diversité des angles de traitement d'une même information, le maintien d'un journalisme de qualité, la compétence professionnelle des journalistes et le respect de règles déontologiques favorisent en effet l'exercice de la citoyenneté et permet à la population d'être tenue informée de manière exhaustive. En ce sens, les médias assument une fonction sociale qui les distinguent d'autres secteurs économiques. Cette fonction sociale prend aujourd'hui une place essentielle afin de faire face à l'émergence de fausses nouvelles, notamment sur les plateformes numériques.

Si le Conseil d'État entend par cette loi temporaire combattre un appauvrissement du paysage médiatique régional, il ne souhaite pas pour autant bousculer la répartition des tâches et des compétences entre cantons et Confédération. Le gouvernement neuchâtelois souhaite par conséquent attirer l'attention du législateur sur le caractère subsidiaire de l'action de l'État. Cette loi et les mesures qu'elle vise à mettre en œuvre sont ainsi prévues pour une période limitée. Les moyens affectés à ces mesures ont de plus été dimensionnés pour ne pas mettre les médias dans une situation de dépendance, ni fausser la concurrence. Enfin, le Conseil d'État entend garantir la liberté rédactionnelle et éditoriale des médias soutenus et donc privilégier des mesures et des aides financières qui le permettent.

En apportant son soutien aux médias d'importance cantonale, l'objectif du Conseil d'État est de contribuer à combattre un appauvrissement du paysage médiatique cantonal dans un contexte où ceux-ci sont amenés à mener des réformes structurelles, dans l'attente de l'évolution du cadre fédéral et afin d'augmenter la capacité d'investissement des médias dans la transition numérique. Le soutien étatique aux médias concourt notamment à favoriser les investissements dans des contenus de qualité et des formats multimédias adaptés aux usages mobiles et sociaux, à engager les jeunes audiences sur les plateformes digitales, ainsi qu'à garantir une ligne éditoriale rigoureuse pour se différencier des « fake news » et des contenus de faible qualité.

6.2.1 Commentaire article par article

Article premier

L'article énonce le but de la loi qui est de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion.

Art. 2

Cet article complète l'article premier en énonçant selon quels critères les médias peuvent bénéficier d'un soutien. Les critères retenus dans cette définition entendent encourager la qualité et la compétence professionnelle des journalistes. Cela comprend une adhésion aux règles déontologiques de la profession, telles que prévues par le Conseil suisse de la presse⁷. L'offre d'information doit en effet respecter des règles précises, reconnues dans la pratique journalistique et demeurer accessible au public.

Art. 3

L'article énonce quelques principes organisationnels et administratifs. La chancellerie d'État est ainsi compétente pour coordonner la mise en œuvre des mesures prévues par la loi en sa qualité de responsable de l'information du public tel que prévu par la loi sur l'organisation de l'État et de l'administration cantonale.

Les informations que les médias transmettent à la chancellerie d'État se limitent à celles strictement nécessaires à la mise en œuvre ou à l'évaluation des mesures de soutien. La chancellerie d'État et les médias soutenus s'entendent donc préalablement sur le type d'informations qui doivent être communiquées et tout autre critère opérationnel permettant la mise en œuvre des mesures.

Art. 4

L'alinéa 1 évoque le respect par l'État des libertés rédactionnelles et éditoriales. Il sied ici de rappeler que la liberté des médias est inscrite à l'article 17 de la Constitution fédérale. Le Conseil d'État veillera donc à n'exercer aucune influence sur l'orientation politique d'un média ou sur une offre d'information spécifique.

L'alinéa 2 précise que l'aide aux médias peut être réalisée par l'octroi d'une aide financière ou par une mesure de soutien de nature non financière (mesures indirectes), qui de facto se devront de respecter le principe d'indépendance énoncé à l'alinéa 1. Il appartient ici à l'État et aux médias concernés de s'entendre sur la mesure ou sur l'aide financière eu égard au respect de ce principe. Il est utile de préciser à l'alinéa 3 que les modalités d'octroi des mesures de soutien portent sur des aspects purement opérationnels afin de permettre leur mise en œuvre.

La formulation potestative des alinéas 4 et 5 renforce le caractère subsidiaire de l'action de l'État. Au rang des critères que l'État retiendra dans l'examen de toute mesure de soutien, il est bon de rappeler, encore une fois, le principe de l'indépendance des médias, ainsi que la volonté du gouvernement de ne pas entraver la concurrence nécessaire entre ceux-ci. Les moyens alloués par l'État à une mesure ou à une aide, ainsi que leur durée, devront tenir compte de ces principes.

Art. 5

Cet article complète l'art. 2 sur la définition des médias en présentant les conditions d'éligibilité des médias aux mesures de soutien. Outre le fait que le Conseil d'État reconnaît comme média éligible les médias généralistes, soit ceux qui traitent de l'actualité régionale de manière interdisciplinaire, il a retenu quatre critères cumulatifs pour délimiter le périmètre des médias généralistes éligibles. S'il est essentiel aux yeux du Conseil d'État que le média généraliste soutenu ait son siège dans le Canton de Neuchâtel et possède une zone de diffusion qui s'étend à l'ensemble du canton, il est tout aussi important du point de vue institutionnel que l'État renonce à soutenir un média qui serait affilié à un courant politique ou religieux.

⁷ Directives du code déontologique du Conseil suisse de la presse et Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste. <https://presserat.ch/fr/journalistenkodex/erklaerungen/>

Enfin, le but de la loi étant de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion, notamment dans sa capacité à soutenir l'exercice de la citoyenneté, le Conseil d'État renonce à soutenir des médias qui serviraient prioritairement à des fins commerciales ou publicitaires.

Art. 6

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7

Afin d'apporter un soutien aux médias qui en auraient besoin rapidement, le Conseil d'État estime que la loi devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2025 et limiter son effet à une période de deux ans, soit jusqu'au 30 juin 2027. Comme déjà évoqué dans ce rapport, le Conseil d'État ne souhaite pas se substituer à la compétence fédérale en matière de politique des médias et propose dès lors de limiter la durée de cette loi en vue d'une adaptation du cadre légal fédéral pour la diversité de l'offre médiatique.

6.3 Mesures indirectes et aides financières envisagées

Partant des grandes lignes du projet de loi instituant des mesures de soutien aux médias d'importance cantonale (LMédias) tel que présenté précédemment, et convaincu que l'action de l'État doit bénéficier avant tout à la population neuchâteloise, le Conseil d'État propose à votre Autorité deux mesures indirectes :

1. Un renforcement de l'offre d'abonnements numériques aux nouvelles personnes domiciliées dans le canton, dans le but de mieux leur faire connaître le Canton de Neuchâtel et l'actualité régionale.
2. L'introduction d'une offre d'abonnements numériques pour les jeunes qui atteignent la majorité, dans le but d'accompagner l'exercice de la citoyenneté et de les sensibiliser à l'importance d'une information de qualité.

Enfin, le Conseil d'État propose la prise en charge d'une part des abonnements des médias d'importance cantonale à l'agence de presse Keystone-ATS, dans le but de répondre à une situation d'urgence et combattre tout affaiblissement de la diversité médiatique régionale, ainsi que d'accroître la capacité d'investissement des médias pour finaliser la transition numérique de manière à construire un modèle d'affaires durable.

6.3.1 Abonnements numériques aux nouvelles personnes domiciliées dans le canton

L'État de Neuchâtel, par sa politique de domiciliation, propose depuis juin 2024 à chaque nouvelle arrivante et nouvel arrivant (une seule offre pour un ménage) un abonnement numérique gratuit de trois mois à ArclInfo, dont un mois est pris en charge par l'État. Convaincu de la pertinence de cette démarche pour mieux faire connaître le canton de Neuchâtel et l'actualité régionale auprès des nouvelles arrivantes et des nouveaux arrivants, le Conseil d'État souhaite renforcer cette offre d'abonnements en prenant en charge les 3 mois de l'abonnement d'essai au journal ArclInfo. Le Conseil d'État a affecté un plafond de dépenses de 84'000 francs par année à cette mesure, ce qui doit permettre de faire participer l'État au financement d'un abonnement pour 1'000 ménages.

Tout en bénéficiant aux personnes nouvellement domiciliées dans le canton, cette mesure permet à ArclInfo de créer un lien avec un nouveau lectorat, ce qui peut se traduire, au terme de la période d'essai, par la souscription de nouveaux abonnements. Le service de l'économie et la chancellerie d'État procéderont à une évaluation périodique de la mesure pour s'assurer qu'elle atteint ses objectifs et procéder le cas échéant aux adaptations nécessaires.

6.3.2 Abonnements numériques pour les jeunes qui atteignent la majorité

À l'instar des Cantons de Genève et de Fribourg, le Conseil d'État souhaite introduire cette mesure dans le canton dans le but de favoriser l'accès des jeunes à une information de qualité et les sensibiliser aux enjeux régionaux et cantonaux afin qu'elles ou ils puissent se forger une opinion, exercer leurs droits politiques et connaître l'actualité régionale.

Cette offre se veut également pédagogique dans la mesure où elle incite les jeunes à se renseigner ailleurs que sur les plateformes numériques et donc à confronter les sources et les informations. Cette mesure s'inscrit ainsi en complément pratique aux divers cours et programmes de sensibilisation dans les écoles.

À des fins de cohérence avec l'offre proposée aux nouvelles personnes domiciliées dans le canton, et afin de ne pas créer de mauvaises incitations qui pourraient se traduire par des désabonnements, le Conseil d'État propose que chaque jeune de 18 ans domicilié-e dans le canton et inscrit-e au registre des habitant-e-s, puisse bénéficier, sur demande, d'un abonnement numérique de 3 mois au journal ArclInfo. Le Conseil d'État a affecté un plafond de dépenses de 50'400 francs par année à cette mesure, ce qui doit permettre de faire participer l'État au financement de 600 abonnements pour les jeunes, soit environ 30% de la population éligible.

Tout en bénéficiant aux nouvelles citoyennes et aux nouveaux citoyens, cette mesure permet ici aussi à ArclInfo de créer un lien avec un potentiel lectorat, ce qui peut se traduire au terme de la période d'essai par la souscription de nouveaux abonnements. La chancellerie d'État procédera à une évaluation périodique de la mesure pour s'assurer de l'atteinte des objectifs et apporter des adaptations si nécessaire.

6.3.3 Prise en charge partielle des abonnements des médias à l'agence Keystone-ATS

En sus des mesures indirectes précédentes, dont les bénéficiaires sont les nouvelles personnes domiciliées dans le canton ainsi que les jeunes, le Conseil d'État entend soutenir les médias d'importance cantonale par la prise en charge de 30% du coût des abonnements des médias à l'agence de presse Keystone-ATS, s'inspirant ici d'une mesure mise en place en 2024 dans le canton de Fribourg. Le but de cette aide financière est de renforcer la capacité d'investissement des médias concernés dans la transition numérique et les projets porteurs pour apporter une réponse structurelle à leur situation particulière rendue difficile par l'érosion des recettes publicitaires.

Le Conseil d'État a estimé l'incidence financière de cette mesure à 72'600 francs par année.

7. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Les incidences financières maximales des mesures que le Conseil d'État propose dans ce rapport sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Incidences financières du paquet de soutien aux médias d'importance cantonale	
Mesures	Incidences financières
<i>Abonnements domiciliation</i> <i>Sous la forme d'une prise en charge par l'État de 3 mois d'abonnement</i>	84'000.-
<i>Abonnements 18 ans</i> <i>Sous la forme d'une offre sur demande pour un abonnement numérique de 3 mois</i>	50'400.-
<i>Abonnements Keystone-ATS</i> <i>Sous la forme d'une prise en charge de 30% des abonnements des médias, selon coût effectif de l'abonnement annuel.</i>	72'600.-
TOTAL ANNUEL	207'000.-
Incidences financières du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2027	414'000.-

Les montants ci-dessus s'ajoutent aux mesures déjà financées par l'activité ordinaire de l'administration cantonale que ce soit dans les domaines de l'éducation des jeunes, de la formation des métiers du journalisme, ou sous forme de prestations achetées directement auprès des médias régionaux (publicités et émissions spéciales, offres d'emploi, mises à l'enquête publique, cahiers spéciaux, abonnements, avis mortuaires, etc.).

8. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

Les mesures présentées dans le présent rapport n'ont pas de conséquences sur le personnel.

9. CONSÉQUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

Les mesures relatives aux offres d'abonnements numériques pour les nouveaux ménages domiciliés dans le canton et pour les jeunes qui atteignent la majorité nécessitent une collaboration avec les communes. Pour la première mesure, actuellement déjà proposée, un soutien via les contrôles des habitant-e-s des communes est nécessaire. Pour la seconde mesure, une collaboration des communes pour une promotion auprès des jeunes est également souhaitée.

Les mesures temporaires envisagées par le Conseil d'État pour soutenir les médias d'importance cantonale n'affectent pas la compétence qu'ont les communes de soutenir leurs médias locaux.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

Les mesures présentées dans le présent rapport sont conformes au droit supérieur.

11. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Le fonctionnement d'une société démocratique repose sur la possibilité, pour les citoyennes et citoyens, de former librement leur opinion sur des sujets d'actualité. L'exercice de ce droit fondamental n'est donc possible que dans la mesure où les libertés d'expression et d'information sont elles aussi garanties. Partant que les médias sont des garants de ces droits, et que les mesures d'aide aux médias permettent de maintenir la diversité de l'offre médiatique et de promouvoir un journalisme de qualité, ces mesures favorisent l'exercice de la citoyenneté et stimulent les liens sociaux des communautés en permettant à la population et aux générations futures d'être tenues informées de manière exhaustive.

12. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les mesures présentées dans le présent rapport permettent de maintenir la diversité de l'offre médiatique et de promouvoir un journalisme de qualité. Disposer de médias audiovisuels et de presse écrite permet à un spectre plus large de la population de trouver une offre adaptée à sa situation particulière.

13. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi est soumis à la majorité simple des membres du Grand Conseil.

14. CONCLUSION

Le Conseil d'État reconnaît, à l'instar des motionnaires, que la situation des médias est actuellement préoccupante que ce soit dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse ou à l'international. Les mesures présentées à votre Autorité dans ce rapport s'inscrivent dans une perspective de soutien respectant à la fois l'indépendance des médias, la liberté et la responsabilité économique de ces acteurs dans un contexte de transformation. L'objectif du Conseil d'État est de contribuer à combattre un appauvrissement du paysage médiatique cantonal dans un contexte où les médias sont amenés à mener des réformes structurelles, dans l'attente de l'évolution du cadre fédéral et afin d'augmenter leur capacité d'investissement dans la transition numérique. Le gouvernement estime avoir ainsi répondu aux demandes des motionnaires dans le but non seulement de maintenir un tissu médiatique impartial et de qualité dans le canton, mais également de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion des citoyennes et citoyens sur des sujets d'actualité.

Cela étant, le Conseil d'État ne saurait trop insister sur le fait que les mesures envisagées dans ce rapport ont un caractère subsidiaire et temporaire. La politique des médias et le soutien public aux médias est une tâche qui doit rester de la compétence de la Confédération. L'action de l'État se déploie aujourd'hui en réponse à une situation d'urgence et sous certaines conditions, dans l'attente d'une adaptation du cadre légal pour la diversité de l'offre médiatique au niveau national, et afin de permettre aux médias d'affronter le virage numérique. Le Conseil d'État espère ainsi que vous saurez faire vôtres les arguments développés dans ce rapport.

Nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 janvier 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi instituant des mesures de soutien aux médias d'importance cantonale (LMédias)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 5, let. f de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 11 décembre 2024,

décède :

But	Article premier La présente loi vise à soutenir les médias dans le but de favoriser la diversité de l'information et la libre formation de l'opinion.
Définition d'un média	Art. 2 Est considéré comme un média au sens de la présente loi, toute personne morale proposant une offre d'information : a) accessible au public ; b) élaborée selon des principes rédactionnels et éditoriaux ; c) élaborée dans le respect des règles journalistiques.
Organisation	Art. 3 ¹ La chancellerie d'État est compétente pour coordonner la mise en œuvre des mesures prévues par la présente loi. ² Elle édicte le cas échéant des directives et évalue périodiquement les mesures de soutien octroyées. ³ Les médias soutenus transmettent les informations utiles à cette évaluation.
Mesures de soutien	Art. 4 ¹ L'État veille au principe de l'indépendance des médias lorsqu'il déploie des mesures de soutien aux médias. ² L'aide aux médias peut être réalisée par l'octroi d'une aide financière ou par une mesure de soutien de nature non financière. ³ Le Conseil d'État règle les modalités d'octroi des mesures de soutien. Il définit également les conditions et les charges applicables. ⁴ Les aides financières sont octroyées sur demande, par décision de la chancellerie d'État, et pour une durée limitée. ⁵ Nul ne peut prétendre à bénéficier d'une mesure de soutien.
Médias éligibles	Art. 5 Peuvent solliciter une mesure de soutien au sens de l'article 4, les médias généralistes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : a) avoir son siège dans le Canton de Neuchâtel ; b) avoir une zone de diffusion qui s'étend à l'ensemble du canton ; c) ne pas être affilié à un courant politique ou religieux ; d) ne pas servir prioritairement à des fins commerciales ou publicitaires.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Elle a effet durant deux années dès son entrée en vigueur.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le/la secrétaire général-e,